

Section 1: Eligibility and Membership

Organ Transplant Plan (Plan R)

This policy applies to applicants and beneficiaries of the New Brunswick Prescription Drug Program Organ Transplant Plan.

PURPOSE OF POLICY

This policy documents the eligibility criteria as well as the enrolment, renewal, and claim payment guidelines of the Organ Transplant Plan.

POLICY STATEMENT

The Organ Transplant Plan is a provincial drug plan that provides coverage for certain anti-rejection drugs for eligible New Brunswick residents.

Eligibility criteria

New Brunswick residents who have received a solid organ or bone marrow transplant may apply if they:

- Have a valid New Brunswick Medicare card, and
- Do not have coverage for any portion of the cost of anti-rejection drugs from any other drug plan.

Enrolment

Applicants seeking to enrol in the Organ Transplant Plan must submit a completed Organ Transplant Plan Application Form.

Applicants on a waiting list for a transplant may apply for coverage before they have received their transplant.

Section 1 : Admissibilité et participation

Programme de greffe d'organes (Régime R)

La présente politique s'applique aux bénéficiaires et aux demandeurs du Programme de greffe d'organes du Plan de médicaments sur ordonnance du Nouveau-Brunswick.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique décrit les critères d'admissibilité, ainsi que les directives relatives à l'adhésion, au renouvellement et au paiement des demandes de remboursement du Programme de greffe d'organes.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Programme de greffe d'organes est un régime provincial d'assurance médicaments qui offre une couverture pour certains médicaments antirejet aux résidents du Nouveau-Brunswick admissibles.

Critères d'admissibilité

Les résidents du Nouveau-Brunswick qui ont reçu une greffe d'organe solide ou de moelle osseuse peuvent faire une demande d'adhésion au Programme de greffe d'organes :

- s'ils possèdent une carte d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick valide, et
- si aucune portion des coûts de leurs médicaments antirejet sur ordonnance n'est couverte par un autre régime d'assurance médicaments.

Adhésion

Les demandeurs qui souhaitent adhérer au Programme de greffe d'organes doivent soumettre un formulaire de demande d'adhésion au Programme de greffe d'organes dûment rempli.

Transplant notification

For New Brunswick residents who require drug coverage, the New Brunswick Drug Plans must be notified that they have received their transplant.

Transplant sites may complete and submit the Organ Transplant Notification Form by fax (506-867-4872) or secure email (transplant@nbdugs-medicamentsnb.ca).

Information required after transplant

The following information is required after the applicant has received their transplant:

- The annual premium of \$50.00, and
- If applicable, a letter from the applicant's private plan indicating that the applicant does not have coverage for the anti-rejection drugs prescribed.

The annual premium must be paid online, or by cheque or bank/postal money order made payable to the New Brunswick Prescription Drug Program. Cash is not accepted.

Co-payment and fees

The Organ Transplant Plan has an annual premium of \$50.00 and a co-payment per prescription. The co-payment is 20% of the prescription cost up to a maximum of \$20.00 per prescription. There is a maximum co-payment amount of \$500.00 per family unit, per plan year (July 1st to June 30th).

Annual renewal

Beneficiaries must renew their coverage annually. Information on renewing coverage is mailed to beneficiaries at least 2 months prior to the deadline of June 30th, including an Organ Transplant Application Form and a pre-addressed envelope.

Beneficiaries may apply to renew their coverage by returning the completed Application Form and the annual premium of \$50.00.

If the Application Form and \$50.00 annual premium are not received by the Plan Administrator prior to the deadline specified in the beneficiary's renewal letter, coverage is cancelled effective July 1st.

Les demandeurs qui sont sur une liste d'attente pour une greffe peuvent présenter une demande d'adhésion avant de recevoir leur greffe.

Déclaration de greffe d'organes

Les Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick doivent être avisés lorsque les résidents du Nouveau-Brunswick qui ont besoin d'une couverture d'assurance médicaments ont reçu leur greffe.

L'établissement où la greffe a été effectuée peut remplir et soumettre le Formulaire de déclaration de greffe d'organes par télécopieur (506-867-4872) ou par courriel sécurisé (transplant@nbdugs-medicamentsnb.ca).

Renseignements requis après la greffe

Les renseignements suivants doivent être fournis lorsque le demandeur a reçu sa greffe :

- La prime annuelle de 50 \$, et
- s'il y a lieu, une lettre de la part du régime d'assurance privé du demandeur qui atteste que les médicaments antirejet prescrits ne sont pas couverts.

La prime annuelle doit être payée en ligne, par chèque ou par mandat-poste ou traite bancaire à l'ordre du Plan de médicaments sur ordonnance du Nouveau-Brunswick. Les paiements en argent comptant ne sont pas acceptés.

Quote-part et frais

Le Programme de greffe d'organes prévoit une prime annuelle de 50 \$ et une quote-part de 20 %, jusqu'à concurrence de 20 \$ par ordonnance. Le plafond de la quote-part est de 500 \$ par famille, par année de régime (du 1^{er} juillet au 30 juin).

Renouvellement annuel

Les bénéficiaires doivent renouveler leur couverture chaque année. Une trousse de renouvellement comprenant un formulaire de demande d'adhésion et une enveloppe-réponse leur est envoyée au moins deux mois avant la fin de l'année de régime (30 juin).

Beneficiaries must continue to meet the eligibility criteria specified above to renew their coverage with the Organ Transplant Plan.

Beneficiaries with other drug coverage

If the beneficiary's drug coverage changes (e.g. the beneficiary obtains drug coverage under a different private plan), the beneficiary must provide an updated letter from the private plan indicating that they do not have coverage for the anti-rejection drugs prescribed.

Eligible benefits and claim payment

The drugs that are eligible for coverage under the Organ Transplant Plan are listed on the New Brunswick Drug Plans Formulary.

Participating providers must submit claims online directly to the New Brunswick Drug Plans, in accordance with the *Participating Providers Policy*. All claims submitted for payment are subject to audit and recovery.

Les bénéficiaires peuvent faire une demande pour renouveler leur couverture en retournant le formulaire de demande d'adhésion dûment rempli accompagné du versement de la prime annuelle de 50 \$.

Si le formulaire de demande d'adhésion et les frais d'inscription de 50 \$ ne sont pas soumis à l'administrateur du régime avant la date limite indiquée dans la lettre de renouvellement du bénéficiaire, la couverture est annulée au 1^{er} juillet.

Les bénéficiaires doivent continuer à remplir tous les critères d'admissibilité décrits ci-dessus pour renouveler leur couverture en vertu du Programme de greffe d'organes.

Bénéficiaires qui détiennent une autre couverture d'assurance médicaments

Si la couverture d'assurance médicaments du bénéficiaire change (p. ex., le bénéficiaire obtient une assurance médicaments en vertu d'un autre régime privé), il doit fournir une lettre à jour de la part du régime privé attestant que les médicaments antirejet qui lui ont été prescrits ne sont pas couverts par son régime.

Médicaments admissibles et demande de remboursement

Les médicaments admissibles à la couverture du Programme de greffe d'organes figurent sur le formulaire des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick.

Les fournisseurs participants doivent soumettre les demandes de remboursement en ligne, directement aux Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick, comme le décrit la *Politique relative aux fournisseurs participants*. Toutes les demandes de règlement soumises aux fins de remboursement pourraient faire l'objet d'une vérification et d'un recouvrement.

LEGAL AUTHORITY

| | |
|---------------|--|
| Act(s) | Prescription Drug Payment Act (S.N.B. 1975, c. P-15.01), s 2.01(1)(2), 2.1(2), 2.2. |
|---------------|--|

AUTORISATION LÉGALE

| | |
|---------------|--|
| Loi(s) | Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance (S.N.B.. 1975, c. P-15.01), s 2.01(1)(2), 2.1(2), 2.2. |
|---------------|--|

| | |
|----------------------|--|
| Regulation(s) | Prescription Drug Regulation - Prescription Drug Payment Act , s 2.1(b), 4(2)(b), 5(2), 7.2(1), 8(2), 8(4), 8(12), 8.1(1)(2), 14.1, 15(1)(b), 15(3.1)(3.2). |
|----------------------|--|

Policy Approval Authority: Executive Director, Pharmaceutical Services, Department of Health.

DEFINITIONS

The following definitions apply in this policy:

Co-payment - the portion of the prescription cost that the beneficiary pays each time a prescription is filled.

Plan year – a twelve-month period of drug coverage (July 1 to June 30), after which time the beneficiary is required to renew their coverage.

Solid organ - an internal organ that has a firm tissue consistency and is neither hollow (e.g. organs in the gastrointestinal tract) nor liquid (e.g. blood). Such organs include the heart, kidney, liver, lungs and pancreas.

FORMS AND APPENDICES

| | |
|-------------------|--|
| Forms | Organ Transplant Plan Application Form |
| Appendices | N/A |

| | |
|---------------------|---|
| Règlement(s) | Règlement sur les médicaments dispensés sur ordonnance de la Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance , s 2.1(b), 4(2)(b), 5(2), 7.2(1), 8(2), 8(4), 8(12), 8.1(1)(2), 14.1, 15(1)(b), 15(3.1)(3.2). |
|---------------------|---|

Autorité d'approbation de la politique: Directrice générale, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Quote-part – désigne la part du coût de l'ordonnance que le bénéficiaire débourse chaque fois qu'il fait exécuter une ordonnance.

Année de régime – une période de 12 mois de couverture des médicaments (du 1^{er} juillet au 30 juin), après laquelle le bénéficiaire est tenu de renouveler sa couverture.

Organe plein - un organe interne qui a une consistance tissulaire ferme et qui n'est ni creux (p. ex., les organes du tractus gastro-intestinal) ni liquide (p. ex., le sang). Ces organes comprennent : le cœur, les reins, le foie, les poumons et le pancréas.

FORMULAIRES ET ANNEXES

| | |
|--------------------|---|
| Formulaires | Formulaire de demande d'adhésion au Programme de greffe d'organes |
| Annexes | S.o. |